

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf et le vingt six février à 18 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN; Messieurs Philippe BREGLIANO (arrivé à 18h18), Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN.

Excusés : Monsieur Julien DEMONCHAUX (a donné procuration à Monsieur Fabien MISTRE)

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 30 Janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2019/002 du 18/02/2019 : Marché de travaux pour l'aménagement de la place du Général de Gaulle, la rue de l'Eglise, la rue Entre les Estres et la rue de l'Enville – Avenant n° 5 au lot 1
- 2019/003 du 20/02/2019 Requête introductive d'instance présentée par le CIL contre la délibération du Conseil Municipal de Correns n°2018/108 du 18 décembre 2018 abrogeant la délibération 2018 093 du 25/09/2018 sur le principe de la vente de l'auberge

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant l'établissement d'une servitude de passage d'une canalisation des eaux usées et d'une canalisation d'eau potable à Angognes. Le Conseil accepte à l'unanimité.

N°2019/009

Constitution d'une servitude au profit de la parcelle I391 31 La Place

Monsieur le Maire expose

La maison de village cadastrée I 391 La Place est la propriété de

- Monsieur GHERSI Gérard demeurant à CORRENS (83570), 4 rue de l'Eglise ;
- Madame GHERSI Marie, épouse de Monsieur JUVEN Bernard demeurant à LA CIOTAT (13600), 660, avenue Pierre Rovarch Clos Méditerranée ;
- Madame GHERSI Béatrice épouse de Monsieur ROUX Louis demeurant à CARQUEIRANNE (83320), 22 Traverse du Pinchinier ;
- Madame GHERSI Agnès, épouse de Monsieur TEPPE François, demeurant à CHASSELAY (69380), 57 rue Pesselin.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

Cette maison de village possède une petite pièce d'environ 8 m² en surplomb de la rue de L'endronne classée dans le domaine public communal

Afin de régulariser cette situation, les propriétaires demandent la constitution d'une servitude de surplomb du domaine public de la commune au profit de leur parcelle.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Une maison de village située à CORRENS (83570), 31 La Place, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, comprenant :

- au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger ;
- au premier étage : une chambre, salle de bains et wc ;
- au deuxième étage : une pièce ;
- au troisième étage : deux petites pièces.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N ^o	Adresse ou lieudit	Contenance
	1	391	31 VC LA PLACE	34 ca
Contenance totale				34

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Une parcelle de terre rue de l'Endronne faisant partie du domaine public de la Commune de Correns dont la superficie est égale à l'assiette de la servitude, et dont les références cadastrales seront déterminées au moyen d'un document d'arpentage dressé par un géomètre-expert mandaté au choix des propriétaires des fonds dominant et servant.

SERVITUDE DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de surplomb du domaine public, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Le droit de surplomb s'exercera sur une bande de terrain dont la superficie est celle de la construction surplombant le fonds servant, soit environ 8 m².

Le droit de surplomb pourra être exercé sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

CARACTERE GRATUIT

La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts et de la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de 150 €.

FRAIS

Le propriétaire du fonds dominant paiera tous les frais, droits et émoluments de la constitution de cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

APPROUVE la constitution d'une servitude de surplomb du domaine public de la commune au profit de la parcelle I 369 La Place, telle que présentée par Monsieur le maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier à créer une parcelle d'une superficie de 8 m² et à créer un état descriptif de division en volumes tels que définis dans le plan annexé à la présente délibération,

AUTORISE l'établissement de cette servitude dans les conditions énoncées par Monsieur le Maire,

DIT que cette servitude sera authentifiée par acte notarié,

DIT que les frais relatifs à la constitution de cette servitude seront supportés d'un commun accord par les propriétaires sus mentionnés de la maison de village cadastrée I 391 La Place,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet acte de constitution de servitude, avec faculté de déléguer ses pouvoirs à tous collaborateur de Maître Olivier DUVAL-DAURAT, Notaire à CUERS.

N°2019/010

Modification du capital social de la SPL du Comté de Provence : entrée de la commune de Camps la Source

CONSIDERANT que la commune de Correns est actionnaire de la Société Publique Locale du Comté de Provence, dont le siège social est situé Quartier de Paris – 83170 Brignoles. Dans ce cadre, *la ville Correns* détient les 3.14 % du capital social, soit 10.000 € sur un total 318.000 € représentant 1.000 actions sur un total de 31.8000 actions.

CONSIDERANT que la Commune de Camps Le Source a émis le souhait d'entrer au capital de la SPL du Comté de Provence afin d'être accompagnée dans ses projet de rénovation de voiries ;

CONSIDERANT que :

- l'adhésion de la Commune de Camps-la-Source doit se traduire, pour la SPL, d'une augmentation de capital avec suppression totale du droit préférentiel de souscription pour réserver cette augmentation de capital à la Commune de Camps-la-Source,
- l'augmentation sera de 10 000 € par émission de 1 000 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation par des créances certaines liquides et exigibles sur la société d'une valeur nominale de 10 € - ces actions nouvelles seraient émises sans prise d'émission,
- cette valeur de souscription est la valeur de l'action retenue lors de la constitution de la société en janvier 2013,
- elles porteraient jouissance à compter du début de l'exercice en cours quelque soit la date de réalisation de l'augmentation de capital et seraient assimilées, à

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

compter de la même date, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;

CONSIDERANT que cette augmentation de capital entraîne des modifications statutaires au sens des articles L1524-1 et 1524-5 du CGCT qu'il convient d'approuver au préalable, sous peine de nullité du vote du représentant de la Communauté de Communes lors de l'Assemblée générale extraordinaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la SPL du Comté de Provence, notamment des articles 6 et 7 relatifs au capital social, et de l'article 14-1 relatif au nombre et à la répartition des sièges, joints en annexe,

AUTORISE Madame Nicole RULLAN à assurer la représentation de la commune de Correns à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL du Comté de Provence afin de voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et de lui donner tous pouvoirs à cet effet.

N°2019/011

SYMIELECVAR : Adhésion de la commune de Saint Tropez

Le Maire expose,

Par délibération en date du 8 novembre 2018, la commune de Saint Tropez a acté son adhésion au SYMIELECVAR et désigné deux délégués devant la représenter aux réunions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la commune de Saint Tropez au Syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle adhésion.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de SAINT TROPEZ,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2019/012

SYMIELECVAR : Transfert des compétences optionnelles n°1 et n°3 de la commune Cavalaire sur mer au SYMIELECVAR

Le Maire expose,

Par délibération en date du 26 novembre 2018 la commune de CAVALAIRE SUR MER a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipements des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » au SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour adopter ce transfert de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/04/2004, les collectivités adhérentes au Syndicat doivent entériner ce transfert.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le transfert de compétences N°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » dans les conditions définies par l'article L - 2224-35 du CGCT au SYMIELEC,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

Arrivée de Monsieur Philippe BREGLIANO

N°2019/013

Motion de soutien à la résolution générale du 101ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation — sans révision des valeurs locatives — remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non-pas les unes contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence — et en particulier de la compétence « eau et assainissement » — qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Correns est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

Il est proposé au Conseil Municipal de Correns de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

N°2019/014

Convention à venir avec la Fédération des Œuvres Laïques : séances de cinéma

Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire, présente la convention à signer avec la ligue de l'enseignement de la Fédération des Œuvres Laïques en ce qui concerne l'activité cinématographique sur la commune.

Elle expose que cette convention est signée pour un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation deux mois avant la date d'échéance.

La participation 2019 pour 12 interventions (2 séances par intervention) s'élève à 2 297,07 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ladite convention,

S'ENGAGE à inscrire la somme de 2 297,07 € au budget 2019 de la commune

DIT que la participation sera revue chaque année en fonction du nombre de projections et du coût de la masse salariale de l'opérateur projectionniste.

N°2019/015

Jardins partagés – Signature d'une convention avec l'Agenda 21 – Parcelles I 178 -179 -180 – Le Village

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que parmi les actions de l'Agenda 21 figure la mise en place d'un jardin partagé.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal de signer avec Correns 21, l'association à laquelle se réfèrent les jardins partagés, une convention de mise à disposition à titre gracieux de la parcelle sises le Village, cadastrées section I n° 178 – 179 et 180.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, donne lecture de la convention.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'association Correns 21, la convention de mise à disposition à titre gracieux de la parcelle sises le Village, cadastrées section I n° 178 – 179 et 180.

N°2019/016

Engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément

Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire, expose :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros* par mois. (Valeur au 1er janvier 2019). * Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

VU la Loi n 0 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n 0 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

CONSIDERANT la volonté commune de l'Etat et de la Commune de Correns de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité, avec démarrage dès que possible après agrément de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;

AUTORISE le maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;

AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires ainsi que tous documents afférents au dispositif Service Civique.

S'ENGAGE à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;

AUTORISE le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros* par mois. (Valeur au 1er janvier 2019), pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport. * Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).

N°2019/017

Aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2018/108 du 18 décembre 2018 le Conseil avait à l'unanimité,

- donné une suite favorable au principe de l'aliénation du bâtiment cadastré I 809 La Place pour un prix de vente de gré à gré, supérieur ou égal à 720 000 €uros,
- approuvé les clauses du cahier des charges
- autorisé Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble aux conditions de prix et autres énoncées au cahier des charges par vente de gré à gré.

Monsieur le Maire expose :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

Une consultation pour la cession de gré à gré de l'Auberge de Correns a été lancée le 19 décembre 2018. La date et heure limite de réception des offres a été fixée au vendredi 1^{er} février 2019 à 12h00.

Les mesures de publicité ont été les suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la commune le mercredi 19 décembre 2018
- date d'envoi la presse le mercredi 19 décembre 2018 – parution le lundi 24 décembre 2019 (page 6 et page 24)
- mise en ligne sur la plate forme marches-securises.fr le mercredi 19 décembre
- transmission par mail des documents de la consultation :
 - CCI VAR le 21 décembre 2018
 - VAR Ecobiz le 21 décembre 2018
 - Groupement National des Indépendants de l'Hôtellerie et Restauration (GNI) le 7 janvier 2019
 - Union des Métiers des industries de l'Hôtellerie (UMIH 83) le 7 janvier 2019
 - Agence immobilière MASSET Barjols le 19 décembre 2018
- transmission sur les sites des réseaux immobiliers de la consultation le 19 décembre 2018:
 - FNAIM Var
 - Century 21
 - La Forêt
 - Solvimo

Une offre est parvenue dans les délais impartis : JMP Entreprises – 92210 SAINT CLOUD.

Cette offre a été déclarée conforme par la commission d'ouverture des plis réunie le samedi 9 février à 10h00.

Conformément au cahier des charges, approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 décembre 2018, ce dernier s'est réuni en séance informelle le samedi 9 février pour examiner les offres, suivant les critères définis dans le cahier des charges.

Cette offre a été acceptée moyennant un prix de 720 000 €.

Considérant que la Mairie est propriétaire des murs qui sont grevés par un bail commercial signé le 29 septembre 1998, toujours en cours,

Considérant que le bâtiment de l'Auberge fait partie du domaine privé de la commune.

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Considérant que par délibération 2018/108 du 18 décembre 2018 le conseil municipal a défini les conditions générales de la vente du bien immobilier, notamment du prix plancher fixé à 720 000 Euros.

Considérant que les mesures de publicité sont satisfaisantes,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

Considérant que le bâtiment de l'Auberge n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, et que la commune a besoin de ressources,

Considérant la proposition de JMP Entreprises – 92210 SAINT CLOUD,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 9 février et le rapport d'analyse des offres en date du 9 février, tous deux signés par l'ensemble des membres du conseil présents à ces réunions,

Considérant le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (amiante plomb, DEP et ERP) en date du 13/02/2019,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L2240-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Considérant que la commune de Correns a moins de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Correns 2018/108 du 18 décembre 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession de la propriété immobilière cadastrée I 809 La Place moyennant un prix de vente de 720 000 €uros (sept cent vingt mille) au profit de JMP Entreprises – 92210 SAINT CLOUD,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Adjointe en charge du développement durable, de l'aménagement du territoire, du PLU, des projets structurants, agriculture et forêt, à signer tout compromis de vente, l'acte notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette transaction,

DIT que les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acquéreur

DIT que cette cession sera réalisée par acte authentique dressé par un notaire,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

DECIDE que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître Rémy CHARLES, notaire à Brignoles,

DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération

Monsieur le Maire rappelle que l'acquéreur

- *est propriétaire du Château Real Martin à Correns et qu'il s'investit dans la démarche de l'agriculture bio de Correns,*
- *qu'il est propriétaire d'un grand groupe français spécialisé dans la restauration, l'hôtellerie et le métier de traiteur dans la région parisienne et que la famille vient d'investir dans un hôtel à Cannes*
- *que le bâtiment de l'auberge est grevé d'un fonds de commerce qui bien entendu se poursuivra comme la loi le prévoit*
- *que l'acquéreur réalisera des travaux importants pour améliorer l'exploitation de l'hôtel restaurant en notamment en aménageant une buanderie et un local de stockage, un appartement au sein de 'l'annexe' de l'auberge pour y installer la famille de l'aubergiste et ainsi libérer des chambres d'hôtel*
- *et qu'il envisage d'acheter la maison d'Auguste Gros pour une se garder la possibilité de faire une future extension de l'auberge*
- *et qu'il s'est engagé à conserver ce patrimoine à destination de le restaurant et hôtel.*

Madame GARCIA rappelle que le conseil a été largement informé et avait bien compris le projet.

N°2019/018

Etablissement d'une servitude de passage d'une canalisation des eaux usées et d'une canalisation d'eau potable à Angognes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment les articles L152-1 et L152-2, R152- à R152-15,

Vu le projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de création du réseau d'assainissement collectif quartier d'Angognes, les constructions disposant aujourd'hui d'un assainissement non collectif,

Considérant que le tracé des futures canalisations est acté et pour la majorité des parcelles concernées, les démarches nécessaires à la réalisation des travaux ont fait l'objet d'accords amiables ou de cessions,

Considérant que pour les parcelles C 411, C415, C470, C44 et C42, les négociations amiables afin de faire passer une canalisation enterrée des eaux usées et une canalisation enterrée d'eau potable n'ont pas permis à ce jour d'obtenir l'accord des propriétaires,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adresser au Préfet pour instruction un dossier d'obtention d'une servitude de passage, comprenant l'objet des travaux, le plan des ouvrages, le plan parcellaire et l'identité du propriétaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à la procédure et aux modalités de la servitude.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE adresser au Préfet pour instruction un dossier d'obtention d'une servitude de passage, comprenant l'objet des travaux, le plan des ouvrages, le plan parcellaire et l'identité des propriétaires,

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à la procédure et aux modalités de la servitude

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 18h45